



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Affaire suivie par : Jacqueline GUASCH
tél : 05 58 06 59 12
jacqueline.guasch@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2022

LR/AR

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé dans mes services le 21 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension d'un centre de regroupement et de tri de déchets et une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié sur le territoire des communes de BEGAAR et CARCEN-PONSON.

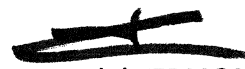
Suite à l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2022, je vous adresse l'arrêté préfectoral définitif en date de ce jour.

Je vous rappelle que cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Daniel FERMON

Monsieur le directeur
Société CLTDI
300 rue Monge
40090 – SAINT-AVIT

Copie :
Ubd DREAL 40/64

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 06 58 06
www.landes.gouv.fr



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 703
autorisant la société CLTDI à poursuivre et étendre un centre de regroupement et de tri de déchets et une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié sur le territoire des communes de Bégaar et Carcen-Ponson

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II, son titre 1^{er} du livre IV et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/02/2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son titre V ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12/12/2014, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2009/723 du 22/12/2009 autorisant la société CLTDI à exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets et une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié sur le territoire de la commune de Bégaar, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu la demande du 21 janvier 2020, présentée par la société CLTDI dont le siège social est situé rue Monge – 40090 SAINT AVIT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement et de tri de déchets et une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liée située Route de la Lande – 40400 BEGAAR, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 2 novembre 2020, 25 janvier, 22 juin, 2 juillet, 29 novembre et 13 décembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 janvier 2021 ;

Vu la décision en date du 25/04/2022 du président du tribunal administratif de PAU, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 7 juin au 8 juillet 2022 inclus sur le territoire des communes de Bégaar, Carcen-Ponson, Carcarès-Sainte-Croix, Lesgor et Tartas ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 10, 11, 20 et 21 mai 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2022 ;

Vu le courrier adressé le 28 novembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant du 30 novembre 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet contient une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation "espèces et habitats protégés", en tant que procédures embarquées par la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la localisation du projet se justifiant par la proximité immédiate du site déjà existant, son accessibilité, le potentiel de stockage important du nouveau casier envisagé, l'absence de riverains à moins de 600 m et la maîtrise foncière du terrain, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le projet, qui vise à absorber la part croissante de déchets amiantés dans les chantiers de démolition et la réfection à venir des réseaux d'eau potable et d'assainissement landais en amiante ciment, présente un intérêt public majeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets amiantés, en application de l'article L.181-26 du Code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 100 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant la dérogation exceptionnelle au motif de refus au sens de l'article L. 341-5 alinéa 7° accordée aux parcelles ayant bénéficié d'aides publiques, en date du 27 février 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface défrichée, et à cinq fois la surface défrichée ayant bénéficié d'aides publiques, en application de l'article L. 341-6 du code forestier ;

Considérant que la SASU CLTDI s'est engagée à mettre en place des boisements compensateurs sur une surface de 54ha 68a 65ca sur la commune de SAUGNACQ-ET-MURET conformément à la convention en date du 13 octobre 2021 jointe en annexe ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CLTDI, (SIRET 41518343300036), dont le siège social est situé 300 rue Monge – 40090 SAINT AVIT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs susvisés, à exploiter sur le territoire de Bégaar et Carcen-Ponson, route de la Lande (coordonnées Lambert 93 X=405 848 et Y=6 429 293), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Surface (m²)
Bégaar	Crabot	C-566	566
		C-568	37 723
		C-570	5 442
		C-572	72 801
Carcen-Ponson	Pouy Mounta	B-748	74 282
		B-749pp	
		B-750	
		total	190 814

Article 1.1.3. - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;

Article 1.1.4. - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.5. - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.1.6. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral PR/DAGR/2009/723 du 22/12/2009	Ensemble des prescriptions, hormis l'article 1er autorisant l'exploitation
Arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/1erB/2012/n°610 du 26/09/2012	Ensemble des prescriptions, hormis l'article 3
Arrêté préfectoral complémentaire DAECL n°2014-501 du 30/09/2014	Ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2021	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime* (A, E, D, NC)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef	Alimentation des engins présents sur le site en GNR, volume annuel environ 36 m³	< 100 m³	NC
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Intervention par campagne d'un concasseur mobile et/ou d'une cribleuse P = 500 kW	200 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri (...) de déchets non dangereux inertes	Superficie dédiée au transit des produits minéraux naturels ou déchets inertes : ~ 6 400 m²	entre 5 000 et 10 000 m²	D
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume entreposé : 100 m³	entre 100 et 1 000 m³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface concernée : 50 m²	< 100 m²	NC
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume entreposé : 1 200 m³	1 000 m³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Transit de déchets verts : 150 m³	entre 100 et 1 000 m³	D
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	regroupement et transit de déchets dangereux en quantités dispersées : 1,5 t transit de big-bags d'amiante libre Total : 5 t	1 t	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime* (A, E, D, NC)
2760-2.b	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, déchets de terres naturellement amiantifères, déchets d'agrégats ou de fraisats d'enrobés bitumineux amiantés, déchets de dalle vinyle amiantées Capacité totale : 288 000 t Rythme maximal : 18 000 t/an, 450 t/j	/	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale : 441 500 t Rythme maximal : 29 000 t/an, dont 10 000 t/an de scories	/	E
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3	Stockage de déchets non dangereux non inertes Capacité totale : 288 000 t	25 000 t	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (...) carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de stockage de gazole pour les véhicules de manutention du site, capacité : 2,55 t	<50 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, l'établissement n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique pour ses installations relevant du régime DC.

Article 1.2.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime (A, D)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Implantation de 11 piézomètres de surveillance Ouvrages d'une profondeur variant entre 8 et 15 m	sans	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Ruissellement sur la superficie globale du site CLTDI : ~ 19,08 ha	entre 1 et 20 ha	D

Article 1.2.3. - Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets non inertes.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué par l'ensemble du site, exclusion faite du casier de stockage de déchets inertes et de la zone de valorisation des déchets inertes.

Article 1.2.4. - Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un casier de déchets d'amiante lié, en fin d'exploitation, dans sa partie sud, surplombant partiellement un ancien casier de déchets de plâtre ;

- un casier de déchets d'amiante lié, nouvellement autorisé, dans sa partie est
- une plateforme de valorisation de déchets inertes au centre d'une surface de 6 400 m² ;
- une zone de stockage de déchets inertes non valorisables au Nord/Nord-ouest ;
- une zone de transit de déchets en mélange (déchets non dangereux, ferrailles), DEEE et amiante non liée, à l'entrée du site, d'une surface de 1 600 m²

Les installations et leur identification sont reportées sur le plan figurant en ANNEXE 1.

ARTICLE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : espace naturel

Article 1.4.1.1. Casier de stockage de déchets inertes

La remise en état est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

La hauteur finale du dôme de stockage se situe à 46,5 m NGF, y compris la terre végétale nécessaire à la végétalisation du dôme, dont l'épaisseur ne peut être inférieure à 50 cm.

Article 1.4.1.2. Casiers de stockage de déchets d'amiante

La remise en état est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

La hauteur finale du dôme de stockage se situe à 46 m NGF pour le stockage en partie ouest, et à 48 m NGF pour le stockage en partie est nouvellement autorisé.

La terre végétale utilisée pour la remise en état provient des stocks constitués lors du décapage préalables des casiers, complété par des apports extérieurs.

Les végétaux utilisés pour la remise en état ne pourront être que des espèces locales (marque "Végétal local" ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production)) dont l'enracinement est compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes). L'utilisation d'espèces protégées, menacées, invasives ou introduites est interdite.

Article 1.4.2. - Durée de l'autorisation

En application de l'article L.181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté, en ce qui concerne le stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante. Cette durée inclut la phase finale de remise en état.

Les autres installations peuvent être exploitées sans limitation de durée, nonobstant les dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

L'autorisation de défrichement est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.4.3. - Autres limites de l'autorisation

La quantité maximale de déchets pouvant être stockés est limitée à :

- 288 000 tonnes d'amiante lié pour le nouveau casier
- 64 240 tonnes d'amiante lié au total pour le casier en cours d'exploitation
- 441 500 tonnes de déchets inertes et de scories d'aciérie au total pour le casier en cours d'exploitation

La provenance des déchets est limitée aux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, et aux départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en ce qui concerne les scories.

La liste des déchets admissibles au sein de l'installation figure à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

Article 1.4.4. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5. - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 et notamment pour les rubriques suivantes : 2760-2 et 2718

Article 1.5.1.1. Installations de stockage de déchets

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de maximale de chaque casier de stockage et pour la période de post-exploitation de 30 ans, conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 1.5.1.2. Installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Le calcul du montant de référence des garanties financières s'élève à 62 929 € TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la constitution de garanties financières n'est pas requise, pour les installations relevant du 5° de ce même article (montant inférieur à 100 000 € TTC).

Article 1.5.1.3. Valeurs de référence

Les valeurs de références retenues pour le calcul des garanties financières visées aux articles précédents sont les suivantes :

- indice TP01 : 128,4 (septembre 2022)
- TVA : 20 %

Article 1.5.2. - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.3. - Établissement des garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6. - IMPLANTATION

Le stockage de déchets d'amiante nécessite la mise en œuvre d'une bande d'isolement inconstructible de 100 m vis-à-vis des limites du casier. Celle-ci est garantie par :

- une servitude établie avec la mairie de Tartas
- une convention avec la mairie de Carcen-Ponson

Toute modification des documents cités ci-dessus doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Des bornes de positionnement de la limite de stockage sont implantées sur le terrain de sorte à matérialiser la zone de 100 m visée ci-dessus.

ARTICLE 1.7. - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les porter à connaissance établis conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8. - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site établie conformément aux dispositions de l'article R.125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.9. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

ARTICLE 1.10. - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.2 ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.11. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.1. - GÉNÉRALITÉS

Article 2.1.1. - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les pistes et voies de circulation font l'objet d'un arrosage en période sèche si nécessaire pour limiter les envols de poussières. La vitesse des véhicules sur les voies non revêtues est adaptée.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux seuls usages sanitaires à partir du réseau de distribution public.

Le circuit d'alimentation d'eau dispose d'un dispositif de mesure totalisateur relevé tous les mois et dont l'index est consigné dans un livre de suivi, éventuellement informatisé.

L'arrosage des pistes s'effectue par récupération des eaux pluviales présentes dans le bassin de collecte de 260 m³ visé à l'article 3.2.3.

Article 3.1.2. - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement pour l'ensemble de ses piézomètres.

ARTICLE 3.2. - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1. - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales potentiellement polluées	Réseau de fossé	Nappe sous-jacente	/
Pt N°2	Eaux vanne	Assainissement autonome	/	/

Article 3.2.2. - Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de collecte d'une capacité de 650 m³, précédé par un séparateur à hydrocarbures.

Un second bassin, d'une capacité de 1 000 m³, est disponible pour la collecte des eaux d'extinction incendie. Une vanne permet d'orienter les eaux vers l'un ou l'autre des 2 bassins. Son fonctionnement est régulièrement testé.

Le débit de rejet des eaux pluviales est limité à 3 L/s/ha imperméabilisé, soit 1,7 m³/h.

ARTICLE 3.3. - LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1. - Caractéristiques des rejets

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

La teneur en fibres d'amiantes dans les eaux résiduelles est égale à 0.

ARTICLE 3.4. - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (paramètres et fréquences), complétés par une recherche annuelle de fibres d'amiante au niveau du point de rejet n°1.

ARTICLE 3.5. - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 3.5.1. - Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport aux casiers	Aquifère capté
Pz1	latéral	superficiel
Pz1b	Aval latéral casier amiante est	superficiel
Pz2	aval	superficiel
Pz3	Aval latéral casier plâtre	superficiel
Pz4	Aval zone entreposage DND	superficiel
Pz5	Aval casier amiante ouest	superficiel
Pz6	Aval casier inerte	superficiel
Pz7	Amont casier inerte, aval ancienne décharge	superficiel
Pz8	Latéral casier amiante ouest	superficiel
Pz9	Aval casier amiante est	superficiel
Pz10	amont	superficiel

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE 3.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines prévues par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sur l'ensemble des piézomètres du site. La fréquence de suivi est trimestrielle.

Ce programme est complété par une recherche annuelle de fibre d'amiante au sein des piézomètres Pz1b, Pz5, Pz9.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 3.6. - MESURES PRÉVENTIVES

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les véhicules et engins de chantier doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants ;
- l'entretien courant, les opérations de vidange ou de ravitaillement des engins ne peuvent être réalisées qu'en atelier spécialisé ou sur la zone étanche de 1 600 m² située à proximité de l'entrée de l'établissement

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé en phase travaux ou en phase d'exploitation pour l'entretien des espaces verts.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

ARTICLE 4.1. - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 4.1.1. - Surfaces concernées

Est autorisé le défrichement de 16ha 92a 82ca en boisements résineux situées à CARCEN-PONSON et dont les références cadastrales sont listées ci-dessous conformément au plan cadastral annexé (ANNEXE 5) :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CARCEN-PONSON	B	131	7,7680	2,9500
		132	0,5716	6,5500
		Anciennement n° 446 nouveau n° 748 et 749	41,2135	0,4220
		Anciennement n° 447 nouveau n° 749 et 750	92,2645	7,0062

Article 4.1.2. - Compensation

Article 4.1.2.1. Surfaces concernées

La présente autorisation est subordonnée à la mise en place des boisements compensateurs sur une surface de 52ha 29a 17ca, en application de l'article L. 341-6 du code forestier, pour une surface correspondant à :

- cinq fois la surface défrichée en pins maritimes ayant bénéficié d'aides publiques soit 6ha 14a 51ca x 5 = 30ha 72a 55ca.
- deux fois la surface défrichée en pins maritimes soit 10ha 78a 31ca x 2 = 21ha 56a 62ca.

Article 4.1.2.2. Localisation

Les parcelles identifiées pour la mise en place des boisements compensateurs sont les suivantes, conformément à la convention figurant en ANNEXE 6 :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAUGNACQ-ET-MURET	A	74	20,0428	20,0428
		76	0,6230	0,6230
		78	21,2818	21,2818
		83	7,0720	7,0720
		84p	6,7144	5,6669
			total	54ha 68a 65ca

Article 4.1.2.3. Mise en œuvre des boisements compensateurs

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en place les boisements compensateurs conformément à la convention annexée au présent arrêté (ANNEXE 6).

Article 4.1.3. - Période de défrichement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect des prescriptions figurant à l'article 4.2.

Article 4.1.4. - Modalités

La libération des emprises du futur périmètre d'exploitation est effectué du centre de la parcelle vers les extrémités afin de favoriser la fuite des individus et de limiter la mortalité des espèces de reptiles, micro-mammifères, mammifères, oiseaux...).

ARTICLE 4.2. - DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 4.2.1. - Nature de la dérogation

Au sein de la zone d'emprise du projet, identifiée à l'article 1.1.2 et à l'ANNEXE 1, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :**

Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hyppolaïs polyglotte (*Hyppolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus achrurus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- **destruction accidentelle, capture ou enlèvement et perturbation des individus des espèces animales protégées suivantes :**

Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*).

Article 4.2.2. - Conditions de la dérogation « espèces protégées »

Article 4.2.2.1. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés

aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental par un écologue est donc mis en place par l'exploitant, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux...);
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État, le compte-rendu de visite de l'écologue en charge du chantier, suite aux opérations de défrichement précisant notamment le planning des opérations, les enjeux relatifs aux espèces protégées et les opérations et actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. La transmission est réalisée dans le mois suivant la réalisation des opérations de défrichement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à l'inspection des installations classées et à la DREAL/SPN, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Le planning prévisionnel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées et à la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- le défrichement et l'entretien des zones défrichées jusqu'à la mise en œuvre des stockages ;
- la préparation du chantier : pose de clôture de chantier, aménagement des accès, des zones de stockage, matérialisation de l'emprise des travaux ;
- le phasage des travaux ;
- l'intervention de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités ;
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives ;
 - pour les opérations de sauvegarde des spécimens ;
 - pour le suivi du chantier ;
 - pour la vérification de l'absence de caches spécifiques pour les espèces sensibles ;
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La réalisation de travaux en période de pluies abondantes ou de phénomènes météorologiques majeurs est évitée autant que possible.

Article 4.2.2.1.1 Adaptation du calendrier de travaux

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichement/débroussaillage ont lieu de septembre à fin janvier.

Les travaux ne sont pas réalisés de nuit.

Pour chaque phase, les services de la DREAL/SPN, de la DREAL/UD et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise (défrichement).

Article 4.2.2.1.2 Limitation de l'emprise des travaux, circulation sur le chantier

Les accès se font par les chemins et voiries existants. La base vie et de stockage de matériaux est implantée à l'écart des secteurs sensibles, afin de ne pas impacter de surface supplémentaire à celle prévue pour le projet.

La circulation au sein de l'emprise chantier respecte le plan de circulation défini par l'écologue en charge du suivi du chantier et respecte les secteurs écologiques sensibles. Ce plan est affiché à l'entrée du chantier et au sein de la base vie.

Les pistes d'accès des véhicules de chantier maintenues en état afin de ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.

Article 4.2.2.1.3 Précautions à prendre lors du défrichement

Avant tous travaux de défrichement, notamment au niveau des boisements et bosquets de chênes, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces. En cas de présence d'un individu ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (entre septembre et mi-octobre).

Lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houpplier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...).

Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités vers le haut, à l'écart du chantier pendant 48 h avant d'être évacués.

L'abattage des arbres gîtes potentiels à chiroptères évite les périodes de reproduction et d'hibernation des chauves-souris (abattage à réaliser entre septembre-octobre).

Article 4.2.2.1.4 Protection de la petite faune

Une barrière anti-amphibiens est installée en phase travaux sur le pourtour des zones de rétention d'eau.

Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens, reptiles notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, en appliquant des protocoles d'hygiène tels que celui de la Société Herpétologique de France pour les amphibiens.

Les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés au nord-ouest du projet ou au sud du projet, dans la zone de compensation.

Les opérations de sauvetage ont lieu préalablement aux opérations de débroussaillage des emprises et sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations. Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN, au plus tard à l'issue des opérations préparatoires au stockage de déchets.

Article 4.2.2.1.5 Entretien des zones remises en état

Hormis dans les secteurs visés au sein de l'article 6.2.3 du présent arrêté, une fauche annuelle tardive est réalisée entre le 1er septembre et le 30 octobre pour limiter l'impact sur la flore, l'entomofaune et la structure des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol).

Article 4.2.3. - Mesures de compensation

Les travaux compensatoires doivent être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les services de la DREAL/UD, DREAL/SPN et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Le démarrage des travaux d'aménagement du casier amiante est ne peut avoir lieu qu'après réalisation des travaux compensatoires visés aux articles 4.2.3.1 et 4.2.3.2 du présent arrêté.

Le **plan de gestion** synthétisant l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion et d'entretien des différents secteurs, ainsi que les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives, est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2033 puis par période de 10 ans jusqu'en 2053. Le premier plan de gestion est à transmettre dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté. A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi mis en place.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/UD et de la DREAL/SPN sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant l'opérateur de compensation, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La sécurisation foncière de la compensation peut notamment prendre la forme d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE).

Synthèse des impacts résiduels et des compensations nécessaires

Espèces impactées	Compensation nécessaire
Cortège des espèces de milieu landicole (Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Hypolaïs polyglotte, Engoulevent d'Europe, Pipit des arbres, Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune.....)	9,5 ha
Cortège des milieux semi-ouverts (Serin cini, Bruant zizi, Rougequeue noir...)	158 ml soit 580 m ²

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.
La première transmission intervient au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4.2.3.1. Compensation des habitats favorables au cortège des milieux semi-ouverts

Une haie éparse de 579 m² avec 158 mètres de linéaire et dont la hauteur est comprise entre 2 et 8 m est créée. Elle est accompagnée de la mise en place d'un site d'alimentation de 0,5 ha sous forme de prairie gérée en fauche tardive. Leurs entretiens sont détaillés dans le plan de gestion. Leur localisation figure en ANNEXE 7.

Cette compensation est maintenue sur une durée minimale de 30 ans.

Article 4.2.3.2. Compensation des habitats favorables aux espèces landicoles

9,5 ha sont maintenus en landes ouvertes sur les parcelles B131 et B132 situées à Carcen-Ponson afin de créer des habitats favorables à la Fauvette pitchou et au Tarier pâtre. Leur localisation figure en ANNEXE 8.

Ces parcelles font l'objet d'une sécurisation foncière de type ORE sur une durée minimale de 30 ans et leur entretien est détaillé dans le plan de gestion.

Article 4.2.4. - Mesures de suivi

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (réduction et compensation mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet).

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2023 pour les secteurs de compensation (état initial) et dès l'année suivant la fin des travaux de remise en état visés aux articles 1.4.1 et 5.2

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, à compter de 2023 puis tous les 2 ans jusqu'en année 2033, puis tous les 5 ans jusqu'en année 2053.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 4.2.3 voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1. - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en ANNEXE 2.

Article 5.1.1. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	50 dB(A)	Pas d'activité
Point de mesure 2	50 dB(A)	

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.2. - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

ARTICLE 5.2. - INSERTION PAYSAGÈRE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La remise en état prévue à l'article 1.4.1 est effectuée de manière coordonnée avec l'exploitation des casiers, suivant les modalités suivantes :

- casier inerte
 - 5 phases quinquennales progressant d'ouest en est
 - compactage des déchets par campagne, dès que la hauteur de déchets atteint 2 m
 - pente de 25 % sur les flancs et 5 % sur le toit du dôme
 - recouvrement par matériaux terreux et terre végétale, sur une épaisseur de 50 cm
 - végétalisation par ensemencement avec des espèces autochtones et non envahissantes, sans mise en place d'arbres ou d'arbustes
- casier amiante ouest
 - exploitation autorisée jusqu'en juin 2024
- casier amiante est
 - la mise en place de la couverture est réalisée dès l'atteinte de la hauteur maximale de stockage permettant de respecter les pentes de stabilité du dôme
 - pente de 25 % sur les flancs et 2 % sur le toit du dôme

Article 5.2.1. - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les espèces invasives

Pour les travaux préparatoires, l'exploitation et la remise en état, le matériel de chantier et les engins (roues, godets) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et avant leur départ afin d'éviter l'importation / l'exportation de graines ou fragments de plantes envahissantes.

Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) décrit dans le plan de gestion est mis en œuvre et, le cas échéant, adapté par l'écologue en charge du suivi du chantier mentionné à l'article 4.2.2.1.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

En cas de découverte d'une espèce invasive sur l'emprise du site, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

ARTICLE 5.3. - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1. - Dispositions constructives et comportement au feu

L'entreposage de déchets d'amiante non lié est réalisé au sein d'une loge abritée, permettant d'éviter toute dégradation par les conditions météorologiques (soleil, vent, pluie). L'ensemble de la structure est R15 et les matériaux sont de classe A2s1d0 (incombustible).

L'entreposage des déchets dangereux (hors amiante) est réalisé au sein d'un conteneur étanche, dont les matériaux sont de classe A2s1d0.

Les autres entreposages s'effectuent dans le respect des arrêtés ministériels spécifiques à l'activité.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 6.1.3. - Accessibilité des engins de secours

Article 6.1.3.1. Accès

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.1.3.2. Voie engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 6.1.3.3. DFCI

L'implantation du site sur des pistes DFCI existantes doit faire l'objet d'aménagements de la part de l'exploitant afin d'assurer la continuité du réseau de pistes DFCI.

L'exploitant validera avec les services en charge de la DFCI les mesures de compensation à mettre en œuvre. Celles-ci devront prendre en compte les enjeux en matière de biodiversité.

Article 6.1.4. - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cette fin, un bassin de confinement étanche d'une capacité de 1 000 m³ est présent au sein de l'établissement. L'exploitant s'assure de disposer en permanence d'une capacité minimale de collecte de 140 m³ dans ce bassin.

ARTICLE 6.2. - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m. Le portail d'accès est fermé en dehors des heures de présence du personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 6.2.1. - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.2.2. - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 6.2.3. - Débroussaillage

Conformément au règlement DFCI, le débroussaillage s'effectue sur une distance de 50 m vis-à-vis de la limite de l'établissement, y compris sur fonds voisins.

ARTICLE 6.3. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.3.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-dessous :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³. Cette réserve peut être constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 3.2.3 , sous réserve de la présence en permanence du volume identifié ci-avant ;
- une colonne d'aspiration au niveau de la réserve d'eau avec raccord pompier. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1. - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers et déchets de bureau
	20 03 04	Boues de la fosse septique
	/	Indésirables issus des bennes de déchets inertes
	19 08 12	Boues des bassins de stockage EP
Déchets dangereux	15 01 10*	Éléments souillés relatifs aux petites opérations de maintenance des engins
	13 05 02*	Boues du séparateur à hydrocarbures

ARTICLE 7.2. - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE DES DÉCHETS PRODUITS

La quantité de déchets entreposés sur le site, résultant du fonctionnement de l'établissement, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Indésirables issus des bennes de déchets inertes : 1 benne par nature de déchet
Déchets dangereux	Éléments souillés relatifs aux petites opérations de maintenance des engins : 1 geobox

ARTICLE 7.3. - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

Article 7.3.1. - Conception des installations

Article 7.3.1.1. Généralités

L'admission des déchets au sein de l'installation ne peut être réalisée qu'après vérification de l'acceptabilité de ces déchets.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères d'acceptabilité.

Article 7.3.1.2. Déchets d'amiante non lié

Aucune manipulation (déconditionnement, reconditionnement, etc.), autre que celles liées à la simple manutention, ne peut être effectuée sur les déchets.

L'exploitant n'admet que des déchets emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Le gerbage des déchets d'amiante non lié est interdit.

La durée maximale d'entreposage des déchets est limitée à 1 an.

Article 7.3.1.3. Déchets non dangereux

L'entreposage des déchets non dangereux s'effectue sur une aire dédiée, étanche (béton ou bitume). Les différentes catégories de déchets sont séparées par des parois béton d'une hauteur de 3 m.

Article 7.3.2. - Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Provenance autorisée	Quantités présentes en transit	Quantités stockées
Amiante lié	17 06 05* ; 17 02 04* ; 17 05 03*	Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	/	18 000 t/an
DEEE	16 02 09* ; 16 02 10* ; 16 02 11* ; 16 02 13* ; 16 02 14 ; 20 01 35* ; 20 01 36 ;	Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	100 m ³	/
DDQD		Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	1,5 tonnes	/
amiante libre	17 06 01* ; 17 06 05* ; 16 01 11* ; 16 02 12*	Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	3,5 tonnes	/
Déchets non dangereux en mélange		Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	300 m ³ (8 bennes)	/
déchets de bois		Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	150 m ³	/
papier		Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	160 m ³	/
carton		Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	(4 bennes)	/
plastiques		Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	80 m ³ (2 bennes)	/
Ferrailles		Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	80 m ³	/
déchets verts		Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	150 m ³	/
Scories d'aciérie	10 02 99	Landes, Pyrénées-Atlantiques	/	10 000 t/an
Déchets inertes	17 01 01 ; 17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 02 02 ; 17 05 04 ; 20 02 02 ; 15 01 07 ; 19 12 05	Nouvelle-Aquitaine et Occitanie	30 000 t	29 000 t/an (y compris scories)

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.1. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE

Article 8.1.1. - Mesure compensatoire à l'absence de barrière passive

Conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une barrière passive sur le fond et les flancs des casiers de stockage d'amiante.

Afin de vérifier l'absence de migration des fibres d'amiante dans le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et sans préjudice des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant réalise annuellement une mesure de fibres d'amiante dans les fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante et dans les piézomètres du site visés à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

Article 8.1.2. - Couverture intermédiaire

Le stockage des déchets étant prévu en deux niveaux de 3 mètres de hauteur, une couverture intermédiaire stabilisée de 50 cm sera mise en œuvre pour permettre le roulage de l'engin de manutention.

Cette couche sera composée de matériaux ou déchets inertes de granulométries adaptées à la prévention de la dégradation des stockages inférieurs, y compris lors du roulage des engins.

Article 8.1.3. - Recouvrement des déchets

Les déchets d'amiante font l'objet d'un recouvrement quotidien destiné à prévenir toute dégradation de leur conditionnement par les éléments extérieurs.

Article 8.1.4. - Stabilité

L'exploitant s'assure du respect des conditions de stabilités définies au sein de son dossier de demande d'autorisation. En particulier, un relevé mensuel de la hauteur et de la cote des remblais est effectué et consigné dans un registre.

Article 8.1.5. - Conditions préalables à la réalisation des stockages

Le stockage de déchets amiantés sur le casier est s'effectue sans décapage préalable des terrains sous-jacents.

Le stockage de déchets amiantés sur le casier ouest au-dessus de la cote 42 m NGF est conditionné par la mise en place d'une couche stabilisée de matériaux inertes sur 50 cm permettant le roulage des engins, et par le maintien de la couche d'argile recouvrant le stockage de plâtre pré-existant. Une vérification de l'épaisseur des couches susvisées (argile et matériaux inertes) est réalisée préalablement au dépôt des déchets.

Article 8.1.6. - Surveillance post-exploitation

A l'issue de la remise en état du casier de stockage de déchets amiantés est, la surveillance post-exploitation est fixée à 10 ans. Pendant cette période, sont réalisés :

- un suivi piézométrique semestriel sur les piézomètres Pz10, Pz9, Pz1, Pz1b. Les paramètres à surveiller sont ceux fixés à l'article 3.5
- un relevé topographique

Le suivi du casier de stockage de déchets amiantés ouest est réalisé sur l'ensemble de la durée d'exploitation du site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE SCORIES

Article 8.2.1. - Seuils d'admissibilité

Seuls peuvent être acceptés au sein de l'établissement les scories d'aciérie respectant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, hormis concernant les paramètres fluorure et antimoine sur lixiviat, qui sont portés à :

- fluorures : 18 mg/kgMS
- antimoine : 0,09 mg/kgMS

ARTICLE 8.3. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

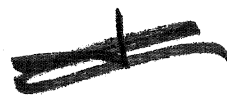
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Bégaar et de Carcen-Ponson et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bégaar et à la mairie de Carcen-Ponson pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Bégaar, Carcen-Ponson, Carcarès Sainte Croix, Lesgor et Tartas ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9.2. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Bégaar, le maire de Carcen-Ponson, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CLTDI.

Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

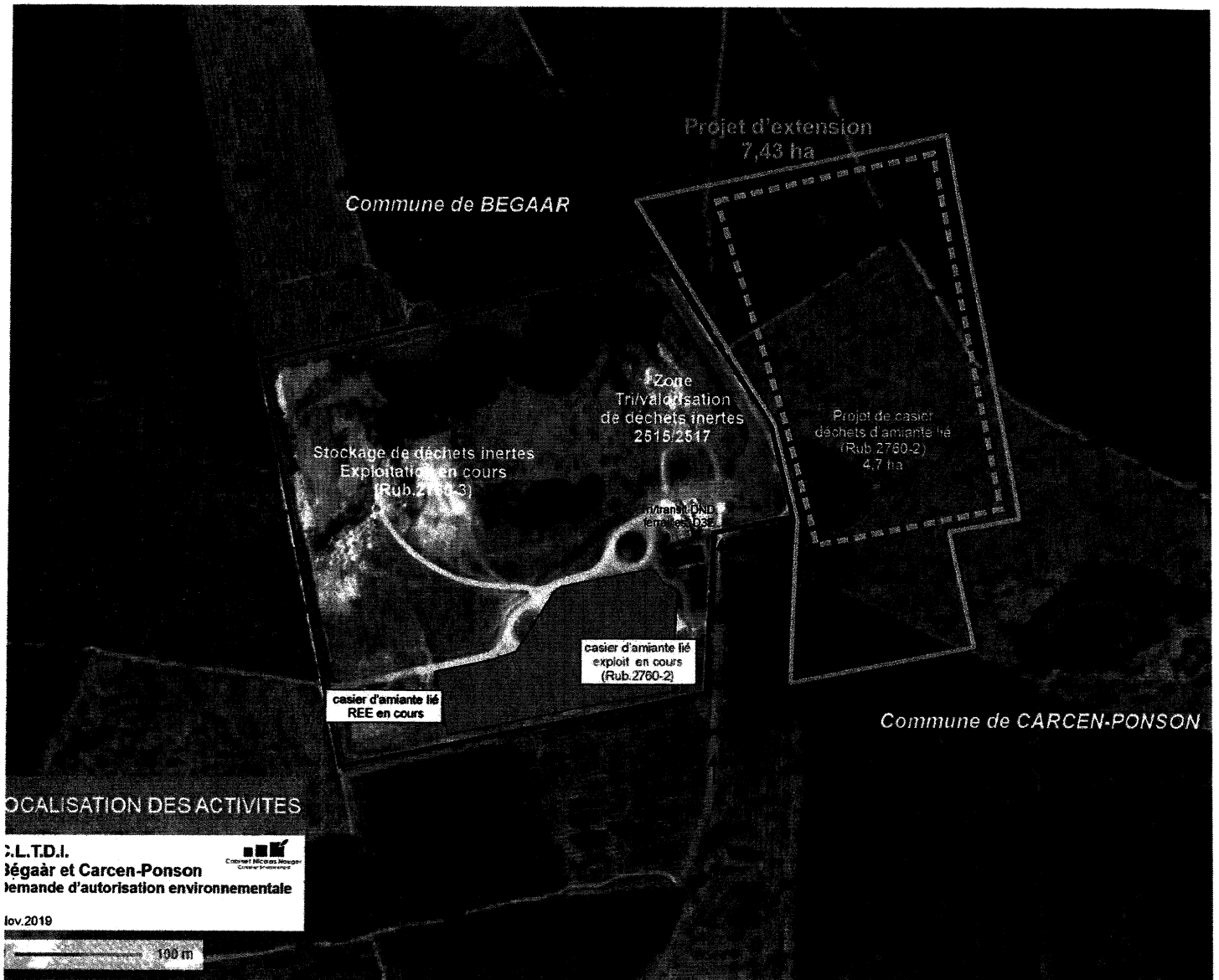
- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

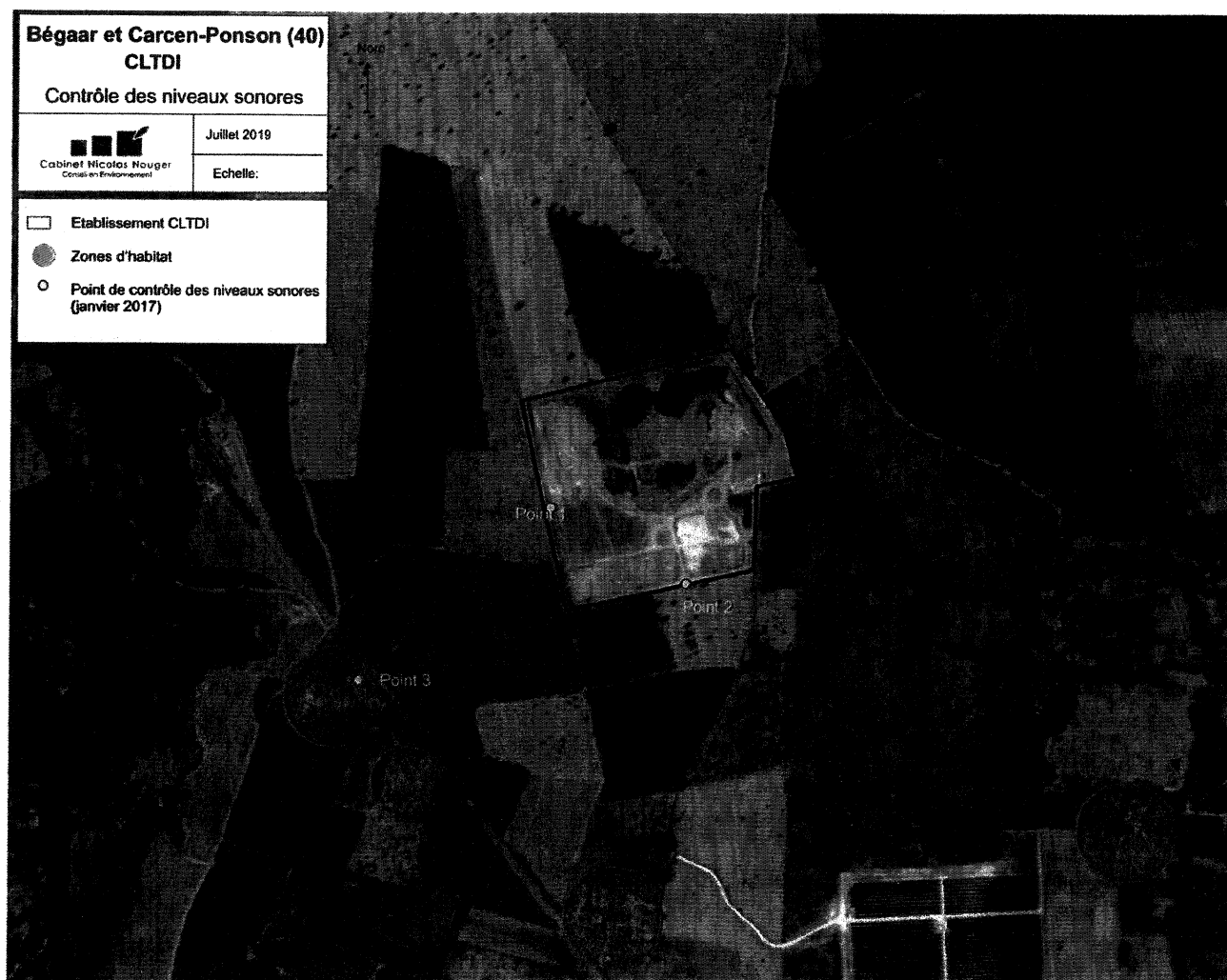
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télerecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr

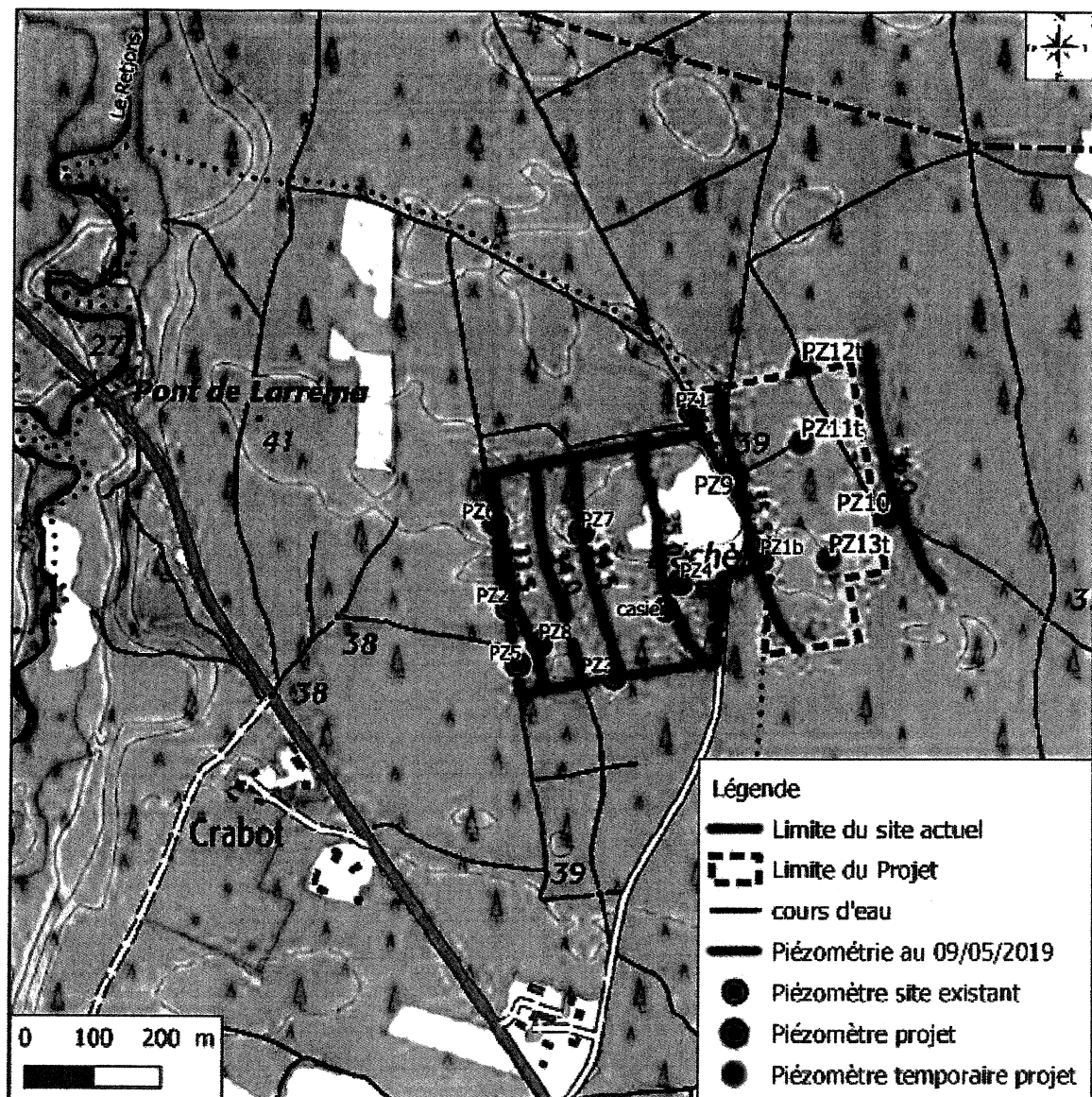
ANNEXE 1 - PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 2 - PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT ET DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



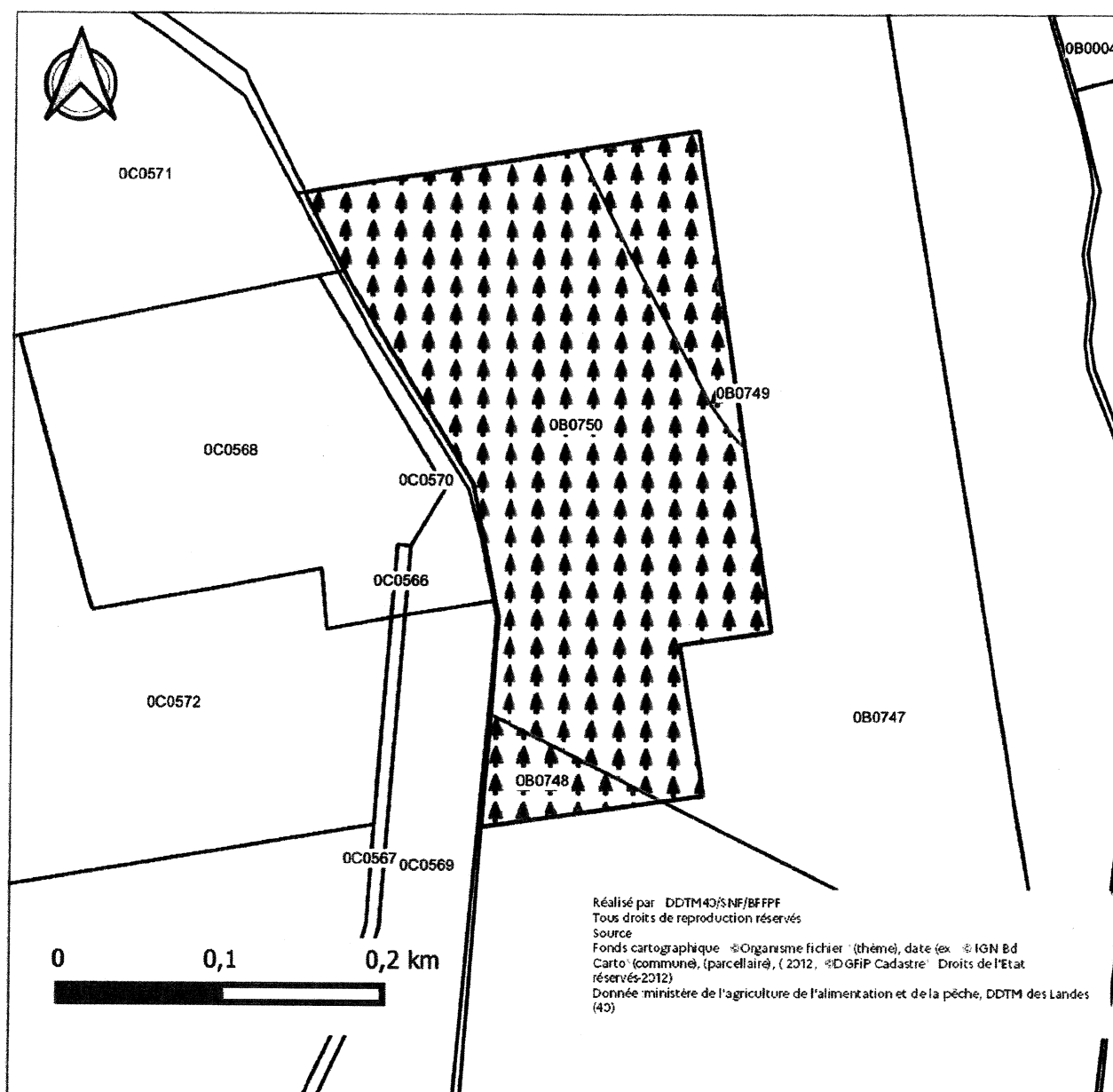
ANNEXE 3 - PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Période	Montant total GF actualisé €TTC/an (septembre 2022)
Année 2022	951 487 €
Années 2023 et 2024	2 067 771 €
Années 2025 à 2029	1 910 349 €
Années 2030 et 2031	1 752 926 €
Année 2032	1 749 708 €
Année 2033	1 746 522 €
Année 2034	1 743 368 €
Année 2035	1 740 246 €
Année 2036	1 737 155 €
Année 2037	1 734 095 €
Année 2038	1 731 065 €
Année 2039	1 728 066 €
Année 2040	1 721 948 €
Année 2041	1 715 891 €
Année 2042	1 709 895 €
Année 2043	1 703 959 €
Année 2044	1 698 082 €
Année 2045	1 692 264 €
Année 2046	1 686 504 €
Année 2047	1 406 806 €
Année 2048	1 403 901 €
Année 2049	1 121 954 €
Année 2050	1 119 107 €
Année 2051	1 116 288 €
Année 2052	1 113 497 €
Année 2053	1 110 734 €
Année 2054	828 928 €
Années 2055 à 2063	558 142 €
Année 2064	552 561 €
Année 2065	547 035 €
Année 2066	541 565 €
Année 2067	536 149 €
Année 2068	530 788 €
Année 2069	525 480 €
Année 2070	520 225 €
Année 2071	515 023 €
Année 2072	509 873 €
Année 2073	504 774 €
Année 2074	499 726 €
Année 2075	494 729 €
Année 2076	489 782 €
Année 2077	484 884 €
Année 2078	480 035 €

ANNEXE 5 - SURFACES AUTORISÉES AU DÉFRICHEMENT



Légende

CERFA

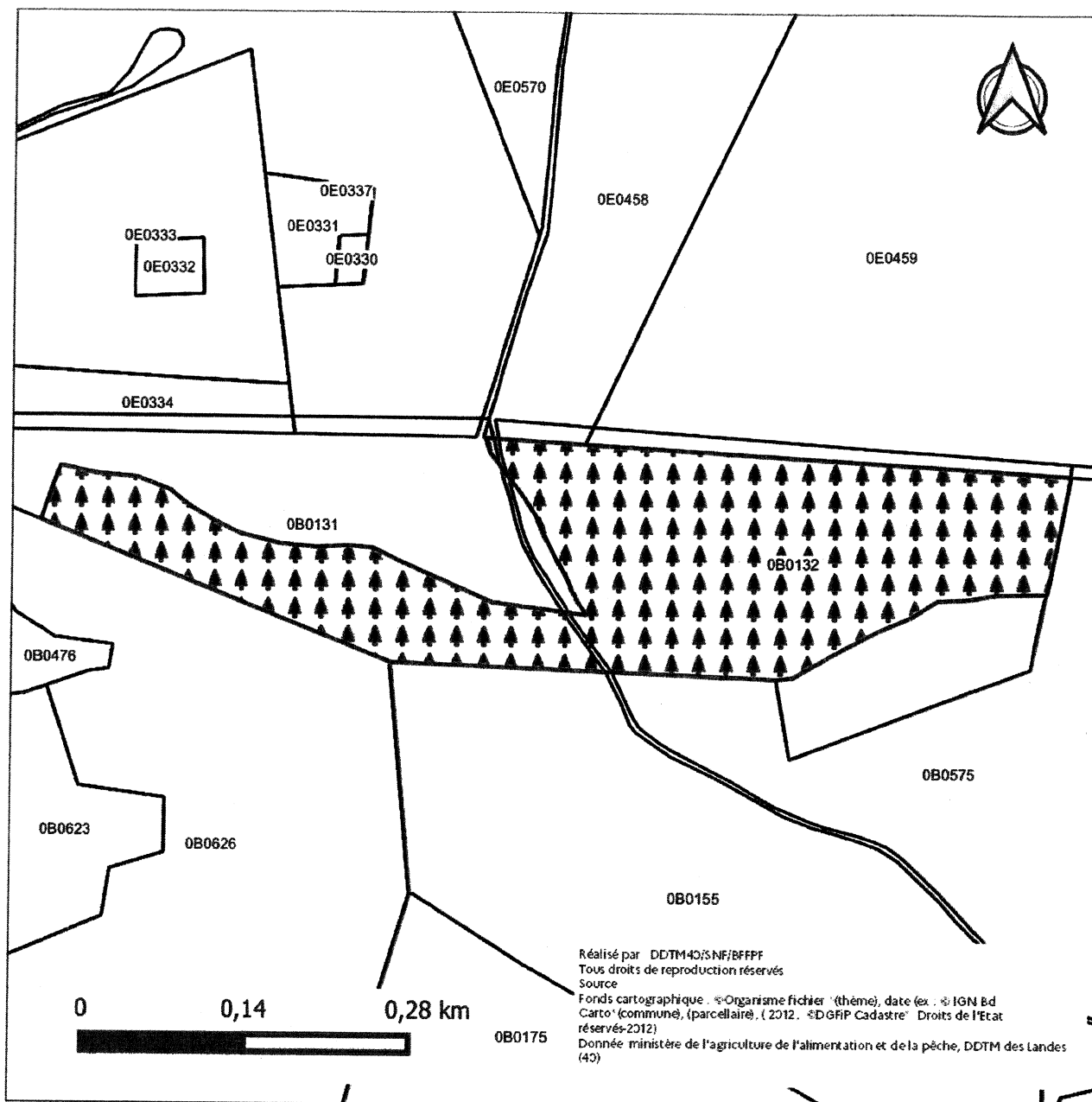
▭ Périmètre du projet : 7ha 42a 82ca

Surfaces autorisées : 7ha 42a 82ca

▲ Autorisé Coef 2 résineux : 1ha 28a 31ca

▲ Autorisé Coef 5 résineux : 6ha 14a 51ca

▭ Parcelles - DGFIP



Légende

CERFA

▭ Périmètre du projet : 9ha 50a 00ca

Surfaces autorisées : 9ha 50a 00ca

▲ Autorisé Coef 2 résineux : 9ha 50a 00ca

▭ Parcelles - DGFIP

ANNEXE 6 - CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR

Arrivé le

25 OCT. 2021

D.D.T.M.

**Convention pour l'installation d'un Boisement
Compensateur sur la commune de SAUGNAC ET
MURET**

Cadre réservé à l'administration

Numéro Observatoire Boisement Compensateur

Numéro Sylva/Sylvanat :

Numéro Autorisation Défrichement :

Entre :

Le demandeur du défrichement, ci-après dénommé le « porteur du projet »,

CLTDI

300 rue Monge – 40 090 SAINT AVIT

Immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 415 183 433

Représenté(e) par Laurent BERNADET, agissant en sa qualité de Président ayant tout pouvoir pour engager ladite société, ci-après dénommée le « Porteur du Projet »,

Et :

Groupeement Forestier la BERNACHE

N° SIRET : 404 421 190 000 12

Propriétaire foncier, « Cantegrit » – 40 410 SAUGNAC ET MURET

Représenté(e) par M. Philippe CHARPENTIER, agissant en sa qualité de gérant ayant tout pouvoir pour engager ladite société, ci-après dénommée le « Propriétaire »,

Il est exposé ce qui suit :

Le porteur de projet a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) auprès de la préfecture des Landes pour une extension de son site de stockage de déchets non dangereux qui implique le défrichement de parcelles boisées.

Dossier déposé le 21/01/2020, pour une surface de 19,96 ha située sur la commune de Carcen-Ponson.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce défrichement, le Porteur de Projet doit proposer des mesures de compensation.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 54 ha 68 a 65 ca, située sur des terrains appartenant au :

Groupement Forestier LA BERNACHE

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de l'opération de reboisement projetée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

Le Propriétaire met à disposition exclusive du Porteur de Projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur sur tout ou partie de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après, un terrain d'une surface de :

54 ha 68 a 65 ca sur la commune de SAUGNAC ET MURET dans les LANDES (40)

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) Cadastrale(s)	N° parcelle(s)	Contenance (ha)		
				Ha	Ca	a
SAUGNAC ET MURET	Millet	A	83	7	07	20
	La Taraouenne	A	74	20	04	28
	Millet	A	78	21	28	18
	Millet	A	76	00	62	30
	Millet	A	84 partie	5	20	14
	Millet	A	85 partie	00	46	55
Cumul :				54	68	65

Les parcelles visées par la convention sont teintées sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

joint en annexe au présent contrat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour où elle aura été signée par les 2 parties.

Le Porteur de Projet, ou tout intervenant qui se substitue, est l'unique interlocuteur de l'Administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6ème année, l'interlocuteur de l'Administration est le Propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare que les parcelles ou parties de parcelles données à boiser :

- ✓ Sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- ✓ Ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public ; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à :

- ✓ Réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la fin des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année, conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- ✓ Redevenir, au terme de cette 5ème année, l'interlocuteur privilégié de l'Administration ;
- ✓ Respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties et maintenir l'état boisé ;

- ✓ S'assurer que les parcelles (re)boisées selon l'itinéraire prévu sont compatibles avec le document de gestion durable en cours de validité (PSG ou CBPS ou RTG ou aménagement forestier pour les forêts publiques), ou les intégrer dans un document de gestion durable (nouveau ou modifié par avenant) dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, et les maintenir sous gestion durable pendant la durée de la présente convention ;
- ✓ Contribuer au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en autorisant des prélèvements de cervidés sur les parcelles concernées, en signalant les dégâts au gestionnaire en vue de sa publication dans l'observatoire « Territoires et Gibiers », et en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse ;
- ✓ Respecter le statut de boisement compensateur ;
- ✓ Le boisement compensateur ne pourra être défriché sans autorisation préfectorale pendant toute la durée de la convention.

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le Propriétaire, s'il n'a pas confié l'exploitation au Porteur de Projet, s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation doivent être signifiées à l'acquéreur desdites parcelles dans l'acte de cession, qui doit s'engager à les reprendre à son compte dans les conditions prévues à la présente convention.

La substitution est signifiée par lettre recommandée AR par le Propriétaire au service de la DDTM et au Porteur de Projet, dans le mois suivant la substitution.

A compter de la date de fin des travaux de plantation, il est demandé au propriétaire de s'assurer contre l'incendie et éventuellement d'autres risques (grêle, neige), afin qu'il soit en capacité d'assumer pleinement le coût de reconstitution en cas de sinistre.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de boisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par le Porteur de Projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.

Le Porteur de Projet :

- ✓ Est responsable du dossier de défrichement déposé en DDT(M) ;
- ✓ Doit informer le Propriétaire de toute modification relative au dossier déposé auprès de la DDT(M) qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ Fait valider par la DDT(M) le choix du terrain, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement ;
- ✓ Met en place un boisement selon l'itinéraire technique, figurant en annexe et prend à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant ;
- ✓ Fait réaliser le boisement compensateur et les travaux d'entretien par la société PLANFOR, qui répond aux compétences et aux références techniques dans ce domaine ;
- ✓ S'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de boisement compensateur courant 2022 et le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation : signatures respectives des devis PLANFOR reboisement (DE201008) et entretiens (DE210009).
- ✓ S'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra et en lien direct avec ceux-ci, en lieu et place du Propriétaire, le Porteur de Projet étant l'unique donneur d'ordre ;
- ✓ Est l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT(M) de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5^{ème} année suivant la fin des travaux de plantation.

Comme précisé à l'article 2 second paragraphe en cas de substitution de porteur de projet, ladite substitution est signifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le Porteur de Projet, appartiennent au Propriétaire qui a toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.

Le Porteur de Projet s'engage à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ Un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- ✓ Une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares ;
- ✓ Des plants indemnes ou peu atteints par le gibier ;
- ✓ Une maîtrise de la végétation concurrente.

A l'échéance de la période d'entretien, le Porteur de Projet s'engage à obtenir un taux de réussite de 80% par rapport à la densité minimale affichée. De plus, la tête des plants doit être dégagée de toute végétation concurrente.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, notamment intempéries ou problèmes phytosanitaires, le Porteur de Projet réalise les plantations de pins fin 2021 début 2022, sous réserve de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement et sous réserve que tous les recours soient purgés.

ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE

L'accord de la DDT(M) comporte validation de l'itinéraire technique détaillé (annexe 4), avec la situation des travaux, annexé à la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- L'essence utilisée est, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartient au même groupe d'essences défrichées.
- Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté modifié de Nouvelle – Aquitaine du 08 août 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Les plants forestiers doivent satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.
- La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuient sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Aquitaine du CRPF.
- La réalisation des travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la fin des travaux de plantation

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE

La présente convention ne peut entrer en vigueur qu'après signature des Parties et que si le Porteur de Projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la Préfecture des Landes mais également à l'ensemble des procédures relatives au dépôt du DAE et jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Les parties ne sont pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de force majeure.

Le Porteur de projet prend les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition.

- ✓ Pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur ;
- ✓ Lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

Le porteur de projet fait, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de boisement à sa charge, et sans recours contre le Propriétaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est annulée de plein droit, si bon le semble au Propriétaire, en cas de :

- ✓ Non-exécution des travaux par le Porteur du Projet courant année 2022 ;
- ✓ Liquidation ou de redressement judiciaire du Porteur de Projet signataire de la présente convention.

Aucun dédommagement financier ne peut être réclamé au Propriétaire.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Faute d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter du jour où les Parties se sont réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur litige, celui-ci est porté par la Partie la plus diligente, devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, pour le Porteur de projet, en son siège social, et pour le Propriétaire en son domicile mentionné en première page à la désignation des parties, étant précisé que tout changement de domicile du Propriétaire doit dûment être notifié au Porteur de projet par lettre recommandée AR.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A SAINT AVIT le 13/10/2021

A SAINT AVIT le 13/10/2021

Le Porteur de Projet :

Le Propriétaire :

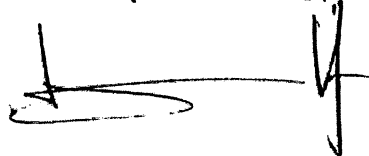
« Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

CLTDI

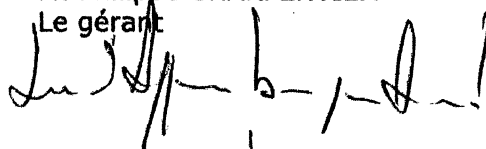
M. Laurent BERNADET
Le Président

lu et approuvé;

bon pour accord



M. Philippe CHARPENTIER
Le gérant



Gpt Forestier La Bernache
Cartegrit

~~40410 SAUGNAC-ST-MURET~~
~~Siret : 404 421 480 00012 - APE : 0210Z~~

Liste des annexes :

- ✓ Attestation de propriété : matrice cadastrale 2020 ;
- ✓ Extrait K BIS ;
- ✓ Plan de situation sur fond IGN 1 :25 000 ;
- ✓ Plan cadastral des parcelles concernées avec indications relatives au projet ;
- ✓ Itinéraire technique proposé ;
- ✓ Devis PLANFOR (reboisement et entretiens à 5 ans) ;
- ✓ Document de gestion durable : à déposer au plus tard en 2023, après plantation.
- ✓ Eligibilité des parcelles (GIP)

ANNÉE DE MAJ 2020										DEF DIR 44		4 DOM 25 SAUGNAC-ET-MURET		TRES 034		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL 00016					
Propriétaire CANTEGRIT 40410 SAUGNAC-ET-MURET														PRB973		GFO LA BERNACHE									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										DÉSIGNATION DU LOCAL				ÉVALUATION DÉTAILLÉE											
AN	SE	N° PLAN	C	N° PARTI	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	R	M	AF	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TC	COEF	RC		
N/A IMPRIMABLE COM 0 EUR							COM		R EXO		0 EUR		N EXO		0 EUR		0 EUR								
R IMP							0 EUR		DEP		R IMP		0 EUR												
														PROPRIÉTÉS NON BÂTIES											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION												LIVRE FONCIER			
AN	SITUATION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS	N° PARCELS		
01	A	74		LA TARAUCENNE			8137																		
01	A	75		MILLET			8099																		
01	A	76		MILLET			8099																		
01	A	82		MILLET			8099																		
01	A	83		MILLET			8099																		
01	A	84		MILLET			8099																		
01	A	85		MILLET			8099																		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



N° de gestion 1996D00059

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 13 avril 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	404 421 190 R.C.S. Mont-de-Marsan
<i>Date d'immatriculation</i>	29/03/1996
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GROUPEMENT FORESTIER LA BERNACHE
<i>Forme juridique</i>	Groupement forestier
<i>Capital social</i>	68 032,34 Euros
<i>Adresse du siège</i>	CANTEGRIT SAUGNAC ET MURET 40410 PISSOS
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 28/03/2046

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	CHARPENTIER Philippe Pierre Jean Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/05/1955 à PARIS 16 ^{EME} (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	DOMAINE DE CANTEGRIT SAUGNAC ET MURET 40410 PISSOS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	DOM CANTEGRIT SAUGNAC ET MURET 40410 PISSOS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	LA CONSTITUTION, L'AMELIORATION, L'EQUIPEMENT, LA CONSERVATION OU LA GESTION D'UN OU PLUSIEURS MASSIFS FORESTIERS, AVEC LEURS ACCESSOIRES OU DEPENDANCES INSEPARABLES SUR LES TERRAINS BOISES OU A BOISER
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/02/1996
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>- Mention</i>	LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 20 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 3 048.98 EUR
------------------	--

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Convention pour l'installation d'un Boisement Compensateur sur la commune
de
SAUGNAC ET MURET

Itinéraire technique :

Propriétaire : Groupement Forestier la BERNACHE ;

Commune : SAUGNAC ET MURET ;

Parcelles : Section A, numéros 83, 74, 78, 76, 84 partie et 85 partie ;

Description des parcelles : Parcelles forestières en landes depuis plus de 20 ans, non productives, avec présence forte d'aliros ;

Mise en place du peuplement :

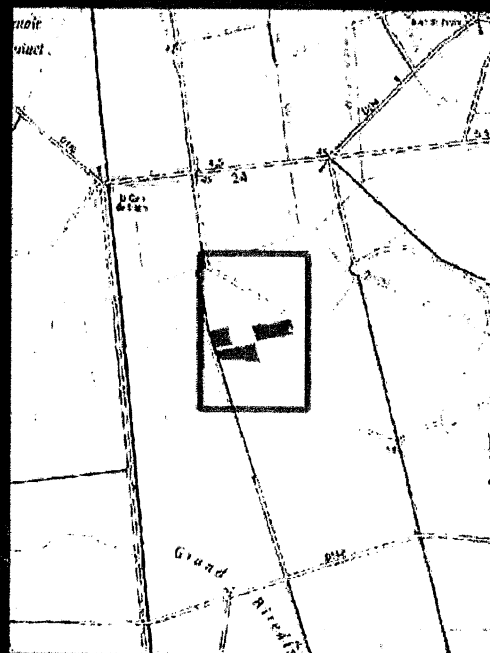
- Débroussaillage & arasage ;
- Sous solage ;
- Train d'Outils PLANFOR ;
- Apport localisé d'engrais sur la ligne de plantation ;
- Fourniture et mise en place de Pins Maritimes motte 200cc ;
- Traitement répulsif cervidés TRICO FORET

Entretiens les 5 premières années :

- Année de plantation : Dégagement manuel des plants et entretien mécanique ;
- PLA + 3 ans : Décompactage et apport d'engrais dans l'interligne (regonflage) ;
- PLA + 5 ans : Entretien mécanique de l'interligne.



Propriété : GF LA BERNACHE
Commune(s) : SAUGNAC et MURET
Boisement comp. : CLTDi
parc cad : sec A n°85k,84k,83,74,78,76
Surface : 54 ha 68 65



A85k

A84k

A78

A76

A83

A74

ANNEXE 7 - LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION DES HABITATS FAVORABLES AU CORTÈGE DES MILIEUX SEMI-OUVERTS

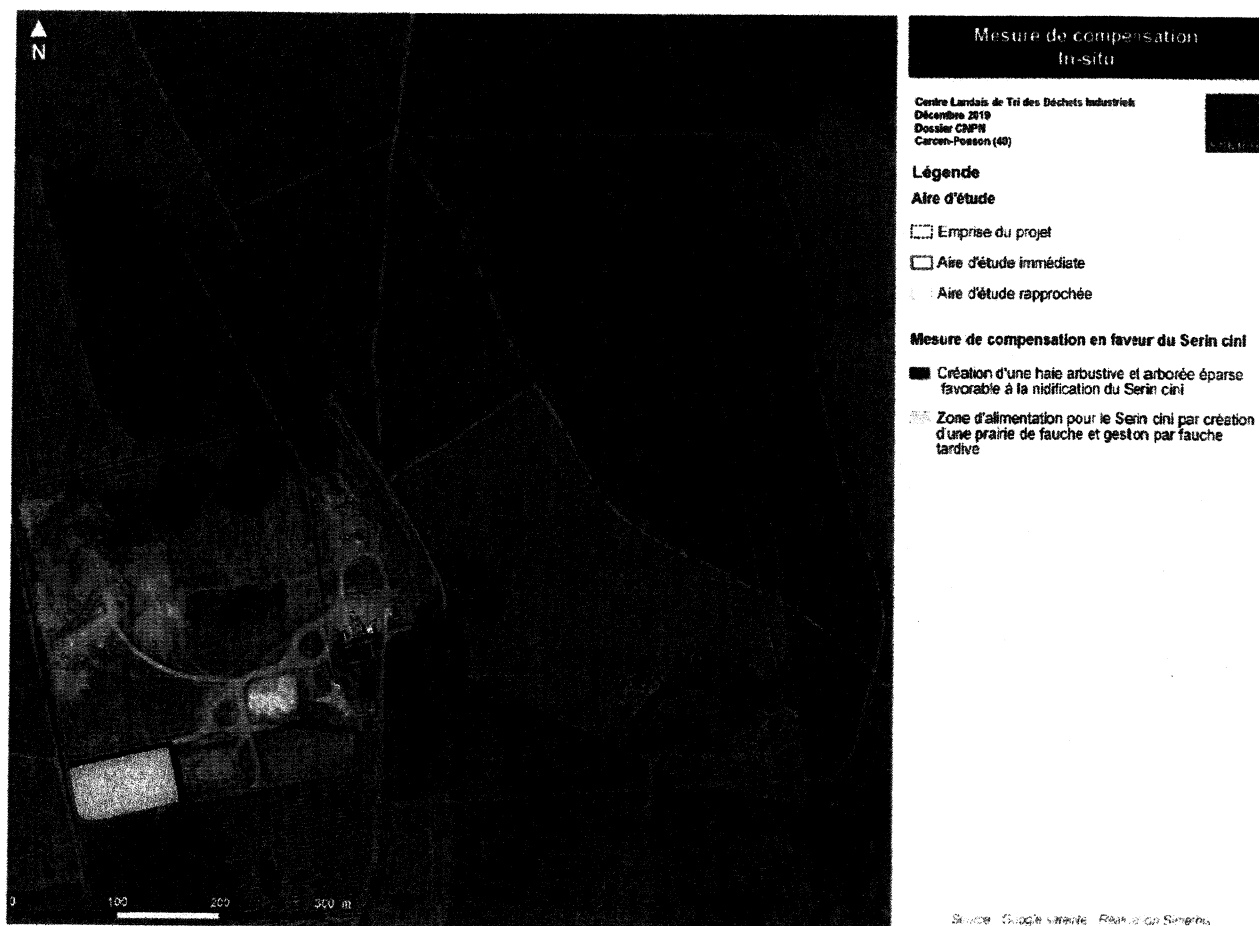


Figure 31 : Localisation du site de compensation in situ

ANNEXE 8 - LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION DES HABITATS FAVORABLES AUX ESPÈCES LANDICOLES

